

AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion du 28 octobre 2003

**DELIBERATION N° 03-28 OCTOBRE 2003
RELATIVE A LA CONVENTION CADRE POUR LE DESTOCKAGE ET L'ELIMINATION
DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES NON UTILISABLES ENTRE L'AGENCE DE L'EAU
ET ADIVALOR**

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,

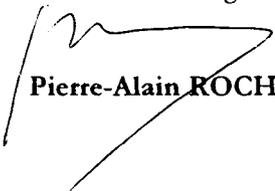
- Vu les délibérations n°02-16 du 31 octobre 2002 et 02-34 du 3 décembre 2002 approuvant le VIIIème programme de l'agence pour la période 2003-2006,
- Vu la délibération n°03-06 du conseil d'administration de l'agence en date du 5 mars 2003 concernant l'élimination des produits phytosanitaires.

D E L I B E R E

Article unique

Le Conseil d'Administration approuve la convention-cadre relative au déstockage des produits phytosanitaires non utilisables.

Le Secrétaire
Directeur de l'Agence


Pierre-Alain ROCHE

Le Président du
Conseil d'Administration


Bertrand LANDRIEU



**AGENCE DE L'EAU
SEINE-NORMANDIE**

**CONVENTION CADRE
relative au déstockage des produits phytosanitaires non utilisables**

Entre

L'Agence de l'Eau Seine Normandie
établissement public de l'Etat à caractère administratif,
créé par la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964,
ayant son siège à Nanterre - 51 rues Salvador Allende,
désignée ci-après par « l'Agence »
et représentée par son Directeur, M. Pierre-Alain Roche, d'une part

et

Agriculteurs, Distributeurs, Industriels pour la VALORisation des déchets agricoles,
Société par Actions Simplifiées,
Ayant son siège à Boulogne Billancourt - 2, rue Denfert-Rochereau,
désignée ci-après par **ADIVALOR**
inscrite au RCS de NANTERRE sous le numéro : B 438 368 409
et représentée par son Président A. BAUDRIN, d'autre part

- Vu la loi modifiée n°64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime, à la répartition et à la lutte contre la pollution, codifiée en partie sous les articles L. 213-5 et L. 213-6 du Code de l'Environnement,
- Vu le décret n°66-700 du 14 septembre 1966 relatif aux agences financières de bassin créées par l'article 14 de la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964,
- Vu les conditions d'attribution des aides figurant au VIII^{ème} programme d'intervention de l'Agence 2003-2006 adopté par son conseil d'administration par les délibérations n°02-16 du 31 octobre 2002 et 02-34 du 3 décembre 2002,
- Vu la délibération n°03-06 du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Seine Normandie en date du 5 mars 2003 concernant l'élimination des produits phytosanitaires,
- Vu l'accord cadre entre ADIVALOR et le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable,
- Vu la convention-type proposée par ADIVALOR aux distributeurs de produits phytosanitaires souhaitant s'investir comme centre de collecte des produits phytosanitaires non utilisés dans le cadre des opérations de déstockage,
- Vu la convention-type proposée par ADIVALOR aux organisateurs locaux pour l'animation et la communication sur les opérations de déstockage,
- Vu les statuts d'ADIVALOR,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

- Problématique liée aux gisements de Produits Phytosanitaires Non Utilisables (ci-après désignés PPNU)

Les stocks accumulés de PPNU depuis plusieurs années sont estimés à 8.000 tonnes à l'échelle nationale.

Il s'agit de produits phytosanitaires présents chez des professionnels agricoles ou non agricoles et des collectivités qui ne peuvent plus être utilisés suite à :

- Une altération des caractéristiques physico-chimiques,
- Un changement de législation entraînant l'interdiction d'utilisation d'une matière active ou du produit lui-même,
- Un changement des programmes culturaux d'une exploitation ou des programmes de désherbage des collectivités ou des professionnels non agricoles.

Ces déchets qui résultent de l'utilisation des produits phytosanitaires ont été déclarés déchets dangereux par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002. S'ils font l'objet d'une gestion peu rigoureuse et d'une élimination sans précaution, ces déchets constituent une menace pour la ressource en eau.

- Objet de l'opération

ADIVALOR a été créée le 4 juillet 2001 par les associations représentant les sociétés de produits phytosanitaires, les distributeurs et les utilisateurs. Elle est chargée de l'organisation, du développement et de l'exploitation des activités de la filière de collecte, valorisation ou élimination des déchets de produits phytosanitaires, comprenant les emballages vides de produits phytosanitaires (EVPP) et les PPNU. En ce qui concerne les PPNU, ADIVALOR a élaboré un plan d'élimination sur 4 ans (2003 à 2006) des stocks accumulés et prévoit de mettre en place à la suite de chaque programme de déstockage une filière pérenne et autonome de récupération des PPNU détenus par les professionnels. Les EVPP ne rentrent pas dans le champ de cette convention, la filière correspondante étant autofinancée.

L'action menée par ADIVALOR est soutenue par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable dans le cadre du plan national de lutte contre les pollutions dues aux produits phytosanitaires.

- Déroulement des opérations

Les opérations de déstockage sont organisées de la façon suivante sur l'ensemble du territoire du bassin :

- Les utilisateurs professionnels de produits phytosanitaires sont invités à rapporter leurs PPNU aux points de collecte organisés par la distribution aux dates et lieux fixés,
- Les distributeurs, coopératives et négociants agricoles sont chargés d'organiser les lieux et dates de collecte et d'animer la collecte et l'entreposage temporaire des PPNU,
- Pendant les opérations de collecte, les PPNU sont déposés gratuitement par les producteurs (agriculteurs ou collectivités) en plusieurs points de collecte chez les distributeurs, dont le personnel a été préalablement formé à la réception et au tri sommaire de ce type de déchets,
- Un collecteur professionnel, choisi par ADIVALOR après consultation de plusieurs entreprises, achemine ensuite les PPNU vers un centre de traitement homologué par l'Agence.

Parallèlement sur chaque zone entièrement déstockée, sera mise en place une organisation pérenne de collecte et de traitement de ces déchets. Il n'existe pas actuellement de schéma technique définitif retenu pour organiser la filière pérenne. Le principe d'organisation sera affiné au fur et à mesure des opérations de déstockage et au vu des retours d'expériences liés aux premières opérations pilotes de collecte en phase pérenne.

Article 1 - Objet de la convention

L'objet de la présente convention est de définir les engagements réciproques de l'Agence et de la société ADIVALOR dans le cadre des opérations de déstockage des PPNU.

Article 2 - Engagements des parties

2.1 Engagements d'ADIVALOR

La société ADIVALOR s'engage à :

- Intensifier ses efforts pour affiner l'évaluation des flux de déchets issus de l'utilisation des produits phytosanitaires et optimiser les coûts de gestion de ces déchets,
- Prévenir dès l'amont le renouvellement des stocks de PPNU par des actions auprès des industriels, comme la proposition de critères de conception et à plus long terme d'éco-conception lors de la mise au point de formulations,
- Prévenir le renouvellement des stocks de PPNU par des actions de communication et de sensibilisation auprès des utilisateurs. En ce sens, ADIVALOR s'engage à contribuer à la mise en œuvre au niveau national des recommandations et engagements relatifs aux bonnes pratiques agricoles, notamment en s'impliquant dans la réalisation des actions suivantes :
 - ✓ Participer avec les distributeurs et les organisations professionnelles à une mise à disposition permanente des utilisateurs, dans les points de vente des produits phytosanitaires, une information complète sur la réglementation et les mesures de prévention des pollutions de l'eau (adaptation des pulvérisateurs, recueil et traitement des eaux de rinçage des fonds de cuve, bonne gestion des stocks de produits dans l'exploitation,...),
 - ✓ Encourager les distributeurs en relation avec les organismes agricoles à organiser régulièrement des opérations de démonstration et de formation sur l'adaptation des matériels et leur utilisation ainsi que l'aménagement des sites pour une meilleure utilisation et gestion des produits phytosanitaires,
 - ✓ Promouvoir les avertissements agricoles des Services Régionaux de la Protection des Végétaux,
 - ✓ Encourager l'achat de produits phytosanitaires en dosette ou emballages hydrosolubles, permettant de ne plus générer d'emballages souillés, lorsque ces conditionnements existent sur le marché,
 - ✓ Inciter les distributeurs à suivre les stocks de ces déchets dans les exploitations avec l'aide éventuelle des organismes agricoles.
- Poursuivre ses efforts pour faire adhérer à cette démarche les détenteurs professionnels non agricoles de déchets issus de l'utilisation des produits phytosanitaires,

- **Mettre en place des opérations de déstockage des produits phytosanitaires selon les critères suivants :**
 - ✓ Respecter les conditions d'organisation des opérations de déstockage décrites en annexe 1 : « Schéma retenu pour les opérations de déstockage des PPNU », notamment :
 - ☞ Apporter un appui technique et méthodologique aux organisateurs locaux des opérations de déstockage lors des phases préparatoires d'études et d'organisation,
 - ☞ Assurer la maîtrise d'ouvrage de la partie "transport + traitement".
 - ✓ Assurer la gratuité des collectes auprès des utilisateurs professionnels,
 - ✓ Assurer la comptabilité des PPNU collectés et éliminés et des informations émanant des copies des bordereaux de suivi ou des bordereaux d'envoi direct auprès des centres de traitement. Ainsi ADIVALOR rendra compte du déroulement de chaque action dans un bilan quantitatif et qualitatif reprenant les éléments mentionnés à l'annexe 2. ADIVALOR remettra également à l'Agence des bilans annuels consolidés jusqu'à l'entrée en pérennisation de toutes les régions présentes sur le bassin Seine-Normandie,
 - ✓ Mettre à disposition des déposants sur les lieux de collecte les documents de communication relatifs aux risques liés à l'utilisation des produits phytosanitaires que l'Agence serait susceptible de lui fournir,
 - ✓ Communiquer l'ensemble des données recueillies lors de ces opérations à l'Agence et accepter que celle-ci les diffuse,
 - ✓ Faire en sorte que les actions de promotion des opérations de collecte, notamment les tracts, affiches et dossiers de presse, fassent apparaître nettement ADIVALOR comme l'organisateur des campagnes de déstockage,
 - ✓ Afficher la participation de l'Agence dans ces opérations, en faisant en particulier figurer le logo de l'Agence sur les documents de communication relatifs aux opérations cofinancées,
 - ✓ Laisser à l'Agence un droit de regard sur les documents de communication et les bilans établis à l'occasion de l'opération,
 - ✓ Accorder à l'Agence ou à son mandataire toutes facilités pour permettre le contrôle, sur pièce et sur place, du respect de ses engagements,
 - ✓ Mettre à disposition de l'Agence le nombre de professionnels (par région et/ou par département) ayant participé à l'opération de déstockage, le fichier d'adresses correspondant étant gardé à la discrétion du porteur de projet local. L'Agence pourra, par la suite, solliciter ce dernier pour faire parvenir aux professionnels concernés des documents de communication, les frais d'envoi restant à la charge de l'Agence.

Opérations de collecte prévues (agrégation par région administrative)

Le tableau ci-dessous présente les tonnages identifiés comme devant être collectés et planifiés entre 2003 et 2006.

Région (au prorata de la surface)	département	% du département sur AESN	Evaluation initiale prise en compte au 1 ^{er} janvier 2002 (t)	Réalisé déstockage 2002	Prévisionnel collecte déstockage 2003	Prévisionnel collecte déstockage 2004	Prévisionnel collecte déstockage 2005	Prévisionnel collecte déstockage 2006	TOTAL REEL COLLECTE 2003-2006	TOTAL REEL COLLECTE 2002-2006
Haute-Normandie	Seine Maritime	100%	300		100		70	5	175	175
	Eure	100%		76	0	50	5	55	131	
Basse-Normandie	Calvados	100%	170			60	35	4	99	99
	Manche	100%				25	25	3	53	53
	Orne	50%				15	15	3	33	33
Centre	Eure et Loir	50%	125			50	30	6	86	86
	Loiret	50%				40	20	4	64	64
Bourgogne	Côte d'Or	50%	90	8		30	3,5	2	35,5	43,5
	Nièvre	25%		4		8	0,5	0,5	9	13
	Yonne	100%		20		34	6	5	45	65
Champagne-Ardenne	Ardennes	80%	250	10		5	2	2	9	19
	Aube	100%		26		5	4	4	13	39
	Mame	100%		210		10	7	7	24	234
	Haute Mame	70%		9		5	2	2	9	18
Picardie	Aisne	70%	385	115	0	80	12	5	97	212
	Oise	100%		0	80	40	8	4	132	132
Ile de France	Ile de France Ouest	100%	100	0	35	10	5	1	51	51
	Seine et Mame	100%		0	35	10	5	3	53	53
NON AFFECTE			71			50	50	30	130	130
TOTAL prévisionnel déstockage (agricole + non agricole)			1491	478	250	432	295	30	1007	1485
TOTAL prévisionnel ADIVALOR entrée en pérennisation					0	45	55	65,5	165,5	165,5

Cas de l'arsénite de soude : L'arsénite de soude n'est pas pris en compte dans ces estimations.

Les cellules grisées indiquent les collectes prévues en schéma pérenne.

- A l'issue du programme d'opération de déstockage et sur chaque zone géographique couverte par ce programme, mettre en place un dispositif pérenne d'élimination des gisements de PPNU restants et ceux qui se créeront (comprenant la gestion des stocks résultant des décisions de retraits d'homologation qui pourraient avoir lieu à compter du 1er janvier 2003). Cela comprend :

- ✓ L'organisation d'opérations de collecte à intervalle régulier sur l'ensemble du territoire et facilement accessibles (sur les plans techniques et financiers) aux détenteurs de quantité raisonnable de PPNU,
 - ✓ La participation au financement de l'élimination de ces déchets par les sociétés responsables de la mise en marché,
 - ✓ L'information et la collecte primaire par les distributeurs,
 - ✓ La contribution à la bonne information des détenteurs et à la cohérence des actions menées sur le territoire par les organisations professionnelles,
 - ✓ La sensibilisation des détenteurs qui seront rendus solidaires des risques et des coûts générés par la prise en charge de leurs déchets.
- Fournir à l'Agence, après mise en pérennisation, un bilan annuel qualitatif et quantitatif synthétique sur la base des éléments figurant à l'annexe 2 permettant de rendre compte de l'efficacité des filières mises en place à l'échelle du bassin Seine-Normandie, suite aux efforts financiers consentis par l'Agence.

2.2 Engagements de l'Agence

L'Agence s'engage à :

- Promouvoir auprès de ses partenaires les actions menées par ADIVALOR,
- Encourager l'ensemble de la profession phytosanitaire, les professionnels impliqués dans la prescription et la distribution ainsi que les utilisateurs professionnels agricoles et non agricoles à adhérer à cette démarche en vue de la pérennisation de cette filière,
- Examiner avec attention tout programme de déstockage des PPNU engagé par ADIVALOR en accord avec les pouvoirs publics,
- Attribuer une aide pour toute action relevant des opérations de déstockage des PPNU présentée par ADIVALOR dans le cadre d'un programme cohérent, sous réserve d'accord de la Commission des Aides, dans les conditions suivantes :
 - ✓ L'Agence cofinancera les opérations de déstockage définies dans le tableau « opérations de collecte prévues (agrégation par régions administratives) ». Certaines de ces opérations de déstockage ont d'ores et déjà été réalisées en 2002 dans un certain nombre de départements. L'Agence prendra en compte l'intégralité des tonnages définis ainsi que les éventuels dépassements dans la limite d'un tonnage non affecté de 130 tonnes,
 - ✓ A l'issue de ces opérations de déstockage et dans le cadre de l'entrée en pérennisation, il peut être proposé d'aider une opération de déstockage complémentaire si elle est justifiée et ce jusqu'au 31 décembre 2006. Deux cas sont possibles : soit le bilan des opérations se révèle nettement en deçà des objectifs de collecte bien que l'organisation et les moyens de communication mis en œuvre aient été jugés adaptés, soit les objectifs de collecte ont été atteints mais les informations à disposition font craindre un stock résiduel des PPNU présents chez les utilisateurs professionnels supérieur au stock prévu par ADIVALOR pour l'entrée en pérennisation.

- L'Agence aidera techniquement et financièrement, dans le cadre strict des opérations prévues :
 1. l'élimination des stocks de PPNU détenus par les utilisateurs professionnels du bassin au travers de son soutien financier à la société ADIVALOR sur les bases suivantes :
 - ✓ L'assiette de l'aide est constituée par le surcoût lié à l'élimination de ces déchets par rapport à un coût de mise en décharge (0,10 € HT/kg) :
 - ☞ Filière d'élimination 43 : 4,90 € HT/kg. L'aide apportée se présentera sous la forme d'une subvention à hauteur de 50% du surcoût retenu soit 2,45 €/kg,
 - ☞ Filière d'élimination 44 : 1,50 € HT/kg. L'aide apportée se présentera sous la forme d'une subvention à hauteur de 50% du surcoût retenu soit 0,75 €/kg.
 - ✓ L'Agence considérant la société ADIVALOR comme organisateur de collecte, les aides sont attribuées à ce titre sous forme de versements directs à ADIVALOR sur présentation des justificatifs de transport et de traitement en centre homologué par une agence de l'eau.
 - ✓ Pour le financement d'une opération de collecte complémentaire :
 - ☞ Dans le cas où le bilan des opérations de collecte avant entrée en pérennisation apparaît nettement inférieur aux objectifs de collecte, l'Agence prendra en compte pour le calcul de l'aide le tonnage réalisé.
 - ☞ Dans le cas où les informations à disposition font craindre un stock résiduel des PPNU supérieur au stock prévu par ADIVALOR pour l'entrée en pérennisation, l'Agence prendra en compte pour le calcul de l'aide le tonnage collecté défalqué du renouvellement annuel prévu par ADIVALOR depuis la première opération citée dans le tableau de programmation figurant dans le paragraphe 2.1 (tonnage prévu initialement en mode pérenne). L'objectif de l'Agence est de prévenir les "accidents" lors de l'entrée en pérennisation qui pourraient mettre en difficulté la dynamique mise en place par ADIVALOR.

2. les actions de communication

L'intervention de l'Agence est limitée à 50% du montant de l'action de communication présentée et jugée adaptée aux objectifs de l'opération de collecte.

3. la réalisation de diagnostics

Des études fines d'évaluation du gisement de PPNU, établies sur la base d'enquêtes et de données statistiques, pourront être aidées financièrement à hauteur de 50%. Les régions pilotes choisies pour ces études sont : la Champagne-Ardenne pour le gisement de PPNU agricoles et l'Ile-de-France pour les PPNU non agricoles. Ces études pilotes permettront notamment, par extrapolation, de réévaluer les objectifs de collecte.

2.3 Coût estimatif des opérations de collecte (hors aides éventuelles dans le cadre du programme « entrée en pérennisation »)

	2003	2004	2005	2006	GLOBAL
<i>Objectifs de collecte (tonnes)</i>	250	382	245	0	1007
	130				
<i>Coût (en € sur la base d'un coût moyen de 1,90 € HT/kg)</i>	475000	725800	465500	0	1913300
	247000				
<i>ADIVALOR (en €) Prise en charge à hauteur de 50%</i>	237500	362900	232750	0	956650
	123500				
<i>AGENCE DE L'EAU (en € sur la base de 95% des PPNU en code 44 et 5% des PPNU en code 43)</i>	208750	318800	204150	0	840250
	108550				
<i>Part devant être prise en charge par d'autres financements (en €)</i>	28750	44100	28600	0	116400
	14950				

Article 3 - Cas particulier de l'arsénite de soude

La récupération et l'élimination de l'arsénite de soude faisant l'objet de discussions entre le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable et le Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales sur un projet de collecte spécifique liée à la nature, aux conditions de collecte et de stockage particuliers aux déchets PPNU résultant de l'interdiction d'utilisation, elles ne rentrent donc pas dans le cadre de cette convention.

Article 4 - Durée, révision et résiliation de la convention particulière

4.1 - Durée

Cette convention couvre les opérations réalisées entre la date de signature et le 31 décembre 2006, date d'échéance du VIII^{ème} programme.

4.2 - Indicateurs d'action

Après chaque opération de collecte, un bilan quantitatif et qualitatif est remis à l'Agence.

Un bilan consolidé est présenté le 1^{er} janvier de chaque année.

Un bilan global de toutes les opérations financées dans le cadre de cette convention est remis au plus tard le 31 mars 2007.

4.3 - Résiliation

La présente convention peut être résiliée par volonté d'une des parties suite à sa dénonciation après préavis de six mois, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention peut être résiliée de plein droit en cas de non respect par l'autre partie des dispositions contractuelles.

La résiliation ne peut alors intervenir qu'après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant les motifs pour lesquels la résiliation est envisagée ainsi que les mesures de redressement souhaitables. La résiliation définitive sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette notification ne pourra intervenir qu'à l'issue d'un délai minimal de trois mois après la réception de la mise en demeure. Cette période sera consacrée à une concertation entre les parties.

4.4 - Règlement des contestations

Le présent contrat constitue un contrat de nature administrative. En cas de litige relatif à l'application de la présente convention, les parties tenteront de trouver un accord amiable avant toute saisine des juridictions administratives.

A défaut d'accord, le Tribunal Administratif de Paris est seul compétent.

La présente convention est établie en 2 exemplaires et comprend 11 pages recto, annexes comprises.

**Le Directeur de
l'Agence de l'Eau
Seine Normandie**

Pierre-Alain ROCHE

**Le Président
d'ADIVALOR**

A. BAUDRIN

ANNEXE 1 :**SCHEMA RETENU POUR LES OPERATIONS DE DESTOCKAGE DES PPNU**

Les principes de fonctionnement de la filière reprennent le concept de « responsabilité élargie des producteurs » en impliquant l'ensemble des acteurs de la filière :

Gestion du plan d'élimination des PPNU

Le nombre d'opérations collectives est déterminé dans le tableau « Opérations de collecte prévues (agrégation par région administrative) ». L'éventualité d'organiser une opération complémentaire sera conditionnée à la justification auprès de l'Agence de résultats insuffisants, notamment suite à une mobilisation insuffisante des organisateurs de collecte, un contexte géographique particulier ou d'autres raisons indépendantes d'ADIVALOR. Une opération complémentaire pourra également être envisagée si les informations à disposition font craindre un stock résiduel de PPNU supérieur au stock prévu par ADIVALOR pour l'entrée en pérennisation. Dans ce dernier cas, l'aide de l'Agence portera sur le tonnage collecté auquel sera déduit le renouvellement annuel du stock engendré depuis la première opération figurant dans les prévisions initiales d'ADIVALOR.

L'Agence se réserve le droit de ne pas donner suite à une demande de financement complémentaire.

Expertise technique : contribution d'ADIVALOR

Grâce à l'expérience acquise au cours du programme de destockage précédent (PICAGRI), un déstockage rapide peut être envisagé.

La qualité des procédures encadrant ces opérations doit être améliorée ; en parallèle de ces activités opérationnelles, ADIVALOR engage un programme d'action visant à fournir aux opérateurs :

- un cahier des charges réactualisé en permanence.
- des outils pour l'édition de documents de communication.

Ces travaux font l'objet d'une consultation d'un comité technique, qui regroupe des experts dans les domaines concernés par l'activité d'ADIVALOR et des représentants des organismes publics ou privés qui ont participé à la conception du projet.

Implication opérationnelle des professionnels

ADIVALOR assure, dans le cadre des opérations de déstockage, la maîtrise d'ouvrage de la partie «transport + traitement».

La maîtrise d'ouvrage pour les phases de préparation (études) et d'organisation devra être assurée par un porteur de projet local. Il peut s'agir des Chambres Régionales et/ou Départementales d'Agriculture, mais également de Fédérations de distributeurs, de groupements de professionnels ou d'autres organismes du monde agricole et non agricole. Leur participation nécessitera la mise à disposition de ressources humaines pour le pilotage de l'opération, ce personnel devant au préalable avoir suivi une formation adéquate.

ADIVALOR intervient en appui technique et méthodologique lors des phases préparatoires d'études et d'organisation. Elle propose aux opérateurs des outils de communication orientés sur la prévention, l'éducation et l'information relatifs à l'utilisation des produits phytosanitaires.

L'organisme porteur du projet a un rôle de coordination important, afin de :

- Mettre en relation les différents acteurs
- Synchroniser leur action
- Diffuser l'information et les instructions en provenance du maître d'ouvrage
- Transmettre les instructions du maître d'ouvrage
- Contrôler l'exécution sur le terrain
- Informer le maître d'ouvrage de l'avancée des travaux.

Les distributeurs contribuent à la préparation des opérations et à leur réalisation en mettant à disposition durant les périodes de collecte leur personnel formé et leurs installations de stockage et de manutention, correspondant aux points de collecte retenus. Ils relaient les actions de communication et de sensibilisation au moyen de leurs propres médias et de leurs équipes de terrain.

Une convention de collaboration régit les relations entre ADIVALOR, l'organisme coordinateur et les distributeurs, précisant en particulier les engagements respectifs de chaque partie et le respect strict du cahier des charges national publié par ADIVALOR.

Coordination	Etapes	Maître de l'ouvrage	Maître d'œuvre
ORGANISME LOCAL PORTEUR DU PROJET, conventionné avec A.D.I. VALOR	Etude	Organisme local porteur du projet	Organisme local porteur du projet + Distributeurs + Prestataires
	Organisation amont (animation comités de pilotage et opérationnel, ...)	Organisme local porteur du projet conventionné ADIVALOR	Organisme local porteur du projet conventionné ADIVALOR
	Communication - fabrication des supports	Organisme local porteur du projet conventionné ADIVALOR	Prestataire
ORGANISME LOCAL PORTEUR DU PROJET, conventionné avec A.D.I. VALOR	Communication - diffusion	Organisme local conventionné ADIVALOR	OPA, distributeurs, Non agricole, Presse
	Formation (avec des réserves)	Organisme local porteur du projet conventionné ADIVALOR	Prestataire (MSA)
	Préparation des sites - Equipement en containers	ADIVALOR	Distributeurs conventionnés et prestataires
	Réception - Tri primaire	ADIVALOR	Distributeurs conventionnés
	Entreposage Conditionnement	ADIVALOR	Distributeurs conventionnés
	Chargement camion	ADIVALOR	Distributeurs conventionnés Prestataires
	Transport+traitement	ADIVALOR	Prestataires
	Bilan	Organisme local porteur du projet conventionné ADIVALOR	Organisme local porteur du projet + Distributeurs + Prestataires

ANNEXE 2 :**CONTENU DES BILANS D'ACTIVITE**

Les bilans d'activité souhaités par l'Agence comporteront au minimum les éléments suivants :

- Les résultats quantitatifs et qualitatifs atteints en terme de collecte et de traitement des déchets issus de l'utilisation des produits phytosanitaires, en distinguant les emballages vides des produits phytosanitaires. Les bilans décriront le déroulement des collectes, feront part des points de réussite et écueils et comprendront également un début d'analyse avec des propositions de facteurs explicatifs,
- Les opérateurs impliqués, le nombre et le lieu des différents sites de collecte et de traitement,
- Le nombre de déposants et leurs noms et prénoms,
- Un bilan financier des coûts de collecte et de traitement et des éventuelles aides financières reçues,
- Les efforts réalisés en terme de communication et de sensibilisation des professionnels
- Les efforts réalisés en matière de prévention des déchets,
- Les travaux d'étude réalisés,
- Les propositions en terme d'objectifs ou de nouveau développement de l'action.